



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents : M. GRENIER, Bourgmestre;
M.STANDAERT, Président;
MMES et MM. GEERAERTS, ARENA,AZZAZ, DEPREZ, CAUCHIE, échevin.e.s;

MMES et MM. FERSINI, GROLAUX, SMOLDERS, DEMIRKAN, TERZI,
ITTELET, DIMAN, SANTANGELO, DELVAUX, THIBAUT, MALOTTEAU, DIAZ-
DELWASSE, ORSINI, CIAVARELLA, Conseiller.e.s;

B. BARBIEAUX, Directeur Général

54^{ème} objet : -1.713.- TAXE COMMUNALE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS .- REGLEMENT.-
EXERCICES 2026 A 2031.- POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les articles 10, 11, 41, 162 al.2, 2° 170 § 4 et 172 de la Constitution;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment son article 9.1

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/146/CE (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (M.B.30/04/2019) entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R. et de son arrêté d'exécution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er et L1133-1 et 2, L3131-1§1er et 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1/7/2024) portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protections des entreprises en difficultés;

Vu l'Arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'A.R. du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice entré en vigueur le 1/10/2024;

Vu le Règlement Général d'Assainissement (RGA);

Vu le Règlement Général de Police arrêté au Conseil communal du 26/05/2025 et plus particulièrement son Titre III relatif aux modalités de raccordement à l'égout;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'urbanisation croissante et les obligations en matière d'épuration et d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ont occasionné une augmentation importante de l'équipement en égouttage (canalisations, chambres de visite,...); que cet équipement nécessite une charge de travail et d'entretien supplémentaire pour la commune, requérant parfois l'usage d'un matériel lourd et de techniques spécifiques;

Considérant que, dans un souci d'égalité, la taxe vise les biens immobiliers dans leur généralité qu'ils soient ou non reliés à l'égout, notamment pour éviter une exonération des biens non reliés à l'égout mais qui ont l'obligation de le faire, dès lors qu'ils sont situés en zone d'assainissement collectif;

Considérant que les habitations situées en zone d'assainissement autonome ont une obligation d'épuration à leurs propres frais, ce qui n'est pas le cas de celles situées en zone d'assainissement collectif et reliées aux égouts;

Considérant qu'il y a cependant lieu de tenir compte de la présence de canalisations d'évacuation des eaux épurées et/ou de ruissellement en zone d'assainissement autonome dont l'entretien incombe à la commune et qui procurent un avantage pour le riverain ; qu'il y a en effet lieu de prendre en compte également les eaux de ruissellement ou épurées dans la mesure où leur canalisation représente un service au citoyen (atténuation des inondations, évacuation des eaux sur fonds publics, ..) que, cependant, le montant de la taxe doit dans ce cas être moindre en ce que l'évacuation porte sur des eaux moins chargées que les eaux urbaines résiduaires qui, elles, comprennent les eaux ménagères et le produit des lieux d'aisance;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités, son fonctionnement et d'équilibrer son budget;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/09/2025, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 18/09/2025 à 17:20 rédigé comme suit :

Ce règlement a été rédigé selon la législation applicable en la matière, avec l'appui du personnel des services en charge de son application au quotidien.

Les formations suivies dans le cadre du renouvellement de l'ensemble de nos règlements et les échanges avec la tutelle nous ont permis de faire un travail constructif.

Le traitement d'éventuelles réclamations nous montrera peut-être des failles que nous pourrions toujours corriger

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts

Sont visés:tous les immeubles qu'ils soient raccordés ou non à l'égout.

Art.2.- La taxe est due par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont

pas au même moment, inscrites pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Il y a lieu d'entendre au sens du règlement par:

-redevable : la personne au nom de laquelle la taxe communale est reprise au rôle

-codébiteur : toute personne domiciliée avec le redevable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Le codébiteur sera tenu au paiement de la taxe si le redevable ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales.

-ménage : soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté ayant une vie commune en un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à appartements, la taxe est due par l'occupant de chaque logement

Art. 3.- Le taux de la taxe est fixé à 50€ par logement.

A partir de l'exercice 2027, le montant de la taxe sera indexé au 1er janvier de chaque année suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 soit 135,35 (base 2013) et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Art. 4.- Pour les habitations munies d'un système d'épuration individuelle, dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, un dégrèvement de 50% leur sera accordé.

Art. 5.- Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné dans le Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 6.- À défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le débiteur enrôlé ou aux dispositions légales visées dans le préambule pour le codébiteur.

Le taux d'intérêt est fixé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Les intérêts de retard seront recouvrés par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire relatif aux taxes.

Art. 7.- Une sommation de payer, interruptive de prescription, sera envoyée (via ebox et/ou via un service postal universel) au redevable conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D et au codébiteur de la taxe suivant l'article 24 du CRAF visé dans le préambule.

Le coût de la sommation sera fixé selon les frais postaux à la date d'envoi et recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire de la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 8.- Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D., dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art. 9.- Nonobstant ce qui est déjà prévu dans le présent règlement, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales telles que visées dans le préambule.

Art. 10.- En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en justice,

le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R.92.

Art. 11.- Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière (La Receveuse à Bruxelles) à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'Administration communale.

Les données traitées seront détenues par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Art. 12.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues par le C.D.L.D. et approbation par l'Autorité de Tutelle

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 SEPTEMBRE 2025.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,
(s) D. GRENIER

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

B. BARBIEAUX



Le Bourgmestre,

D. GRENIER

